

PHOTO D'IDENTITE

Nouvelle norme relative à l'apposition des photographies d'identité sur les documents d'identité et de voyage français, notamment les cartes nationales d'identité et les passeports, ainsi que sur les permis de conduire et les titres de séjour pour étrangers. (norme ISO/IEC 19794-5 : 2005)

La prise de vue doit être récente et ressemblante au jour du dépôt de la demande et de retrait du titre. Les photographies doivent être réalisées par un professionnel ou dans une cabine photo, utilisant un système agréé par le ministère de l'intérieur.



1 - FORMAT

La photo doit mesurer 35 mm de large sur 45 mm de haut. La taille du visage doit être de 32 à 36 mm, du bas du menton au sommet du crâne (hors chevelure).



2 - QUALITÉ DE LA PHOTO

La photo doit être nette, sans pliure, ni traces.



3 - LUMINOSITÉ/CONTRASTE/COULEURS

La photo ne doit présenter ni sur-exposition, ni sous-exposition. Elle doit être correctement contrastée, sans ombre portée sur le visage ou en arrière-plan. Une photo en couleur est fortement recommandée.



4 - FOND

Le fond doit être uni, de couleur claire (bleu clair, gris clair). Le blanc est interdit.



5 - LA TÊTE

La tête doit être nue, les couvre-chefs sont interdits.



6 - REGARD et POSITION DE LA TÊTE

Le sujet doit présenter son visage face à l'objectif. La tête doit être droite.



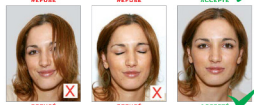
7 - REGARD et EXPRESSION

Le sujet doit fixer l'objectif. Il doit adopter une expression neutre et avoir la bouche fermée.



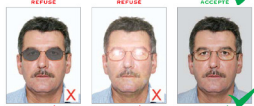
8 - VISAGE ET YEUX

Le visage doit être dégagé. Les yeux doivent être parfaitement visibles et ouverts.



9 - LUNETTES et MONTURES

Les montures épaisses sont interdites. La monture ne doit pas masquer les yeux. Les verres teintés (ou colorés) sont interdits. Il ne doit pas y avoir de reflets sur les lunettes.



CITOYENNETÉ ET DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Le service de l'État Civil/Élections vous accueille, vous renseigne et prend en charge les démarches administratives qui relèvent des compétences municipales

Heures d'ouverture du Service

- Du lundi au vendredi :
9h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00
(les 1^{er} et 3^e jeudi du mois ouverture à 10h00).
- Le samedi matin :
9h00 à 12h00
(uniquement en mairie principale)

Mairies de Quartier de Beauval et Dunant

Du lundi au vendredi :
9h00 à 12h00 et 13h30 à 17h00



PASSEPORT TEMPORAIRE D'URGENCE



PASSEPORT TEMPORAIRE D'URGENCE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DES DÉMARCHES ADMINISTRATIVES

Les passeports en urgence sont délivrés selon des critères très strictes. Pour bénéficier de cette délivrance exceptionnelle, il faut être en mesure de justifier :

- D'un déplacement urgent pour des raisons familiales graves (maladie grave ou décès d'un membre de la famille).
- D'un déplacement urgent pour des raisons professionnelles particulières.

Attention : Les dérogations sont accordées selon la situation du demandeur et n'ont pas de caractère automatique.

LES CARACTERISTIQUES DU PASSEPORT TEMPORAIRE D'URGENCE

- Le passeport temporaire ne comporte pas de puce, il est électronique (uniquement à lecture optique).
- Sa durée de validité est de 1 an.
- Le montant des droits à acquitter en timbre fiscaux est de 30€. Vous pouvez acheter en ligne le timbre fiscal sur le site officiel de l'administration française, dans les bureaux de tabac ou auprès de certaines administrations: timbres.impots.gouv.fr
- Le passeport temporaire d'urgence ne permet pas de voyager aux Etats-Unis sans visa.

COMMENT FAIRE LA DEMANDE ?

- Le demandeur doit déposer sa demande **en personne**.
- Si le demandeur est mineur, il doit être accompagné d'une personne exerçant l'autorité parentale.
- Les originaux de l'ensemble des pièces doivent être présentés. **Le demandeur doit également remettre les photocopies des pièces qui restent en sa possession.**

DEMANDE DE PASSEPORT TEMPORAIRE D'URGENCE

La demande de passeport temporaire d'urgence s'effectue par le service de la mairie mais, **ce sont les services préfectoraux, qui en fonction du caractère de l'urgence, décident de délivrer ou non le titre d'urgence.**

LE PASSEPORT D'URGENCE S'ÉTABLIT PARALLÈLEMENT AU PASSEPORT BIOMÉTRIQUE.

La pré-demande en ligne pour le passeport est disponible sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS) :

passeport.ants.gouv.fr/Services-associes/Realiser-une-pre-demande-de-passeport

A défaut de la pré-demande en ligne, vous devrez fournir le formulaire de demande de passeport (Cerfa 12100*02 – Demande de passeport pour un majeur ou Cerfa 12101*02 – Demande de passeport pour un mineur).

PIECES JUSTIFICATIVES

SI VOUS POSSÉDEZ UN PASSEPORT PÉRIMÉ DEPUIS MOINS DE 2 ANS

- **Une photo d'identité de moins de 6 mois** et parfaitement ressemblante, de face, tête nue (format 35mm x 45 mm), norme ISO/IEC 19794-5:2005, en couleur, **fond uni de couleur claire (bleu clair ou gris clair) le fond blanc est interdit.**
- Un timbre fiscal : 30€
- Un justificatif de domicile ou de résidence de **moins d'un an à votre nom et prénom** (par exemple, une quittance récente de loyer ou une attestation d'assurance du logement, d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone (+ photocopie).
- **Tout document justifiant de l'urgence du déplacement** (acte de décès, attestation d'hospitalisation, attestation de l'employeur ...).
- L'ancien passeport **(+ photocopie)**.
- Autres pièces à produire en cas d'utilisation d'un nom d'usage (nom de l'époux, nom de l'autre parent).
- L'acte de naissance du demandeur du passeport temporaire d'urgence, pour justifier de la filiation.

SI VOUS NE POSSÉDEZ PAS DE PASSEPORT OU S'IL EST PÉRIMÉ DEPUIS PLUS DE 2 ANS

- **Une photo d'identité de moins de 6 mois** et parfaitement ressemblante, de face, tête nue (format 35mm x 45 mm), norme ISO/IEC 19794-5:2005, **en couleur, fond uni de couleur claire (bleu clair ou gris clair), le fond blanc est interdit.**
- Un timbre fiscal : 30€
- Un justificatif de domicile ou de résidence de **moins d'un an à votre nom et prénom** (par exemple, une quittance récente de loyer ou une attestation d'assurance du logement, d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone **(+ photocopie)**.
- **Tout document justifiant de l'urgence du déplacement** (acte de décès, attestation d'hospitalisation, attestation de l'employeur ...).
- Carte d'identité sécurisée. Si la personne n'a pas de carte d'identité valide ou si celle-ci est périmée depuis moins de 5 ans : acte de naissance de moins de 3 mois.
- Si vous n'en possédez pas : un justificatif d'état-civil : extrait d'acte de naissance comportant la filiation ou, à défaut, copie intégrale d'acte de mariage, datant de moins de 3 mois.
- Si le justificatif d'état civil ne suffit pas pour démontrer la nationalité : un justificatif de nationalité française (sauf si vous êtes né en France et que au moins un de vos parents est né en France).
- Autres pièces à produire en cas d'utilisation d'un nom d'usage (nom de l'époux, nom de l'autre parent).
- L'acte de naissance du demandeur du passeport temporaire d'urgence, pour justifier de la filiation

À noter que lorsque la demande d'un passeport temporaire est faite pour un enfant mineur, **celui-ci doit être présent le jour de la demande.**

DELAIS

Généralement, lorsque la demande est acceptée, le passeport d'urgence est fabriqué et délivré le jour même par la Préfecture

Toutefois, dans certains cas il sera nécessaire de prévoir 3 ou 4 jours pour l'obtenir.

